

**PLACE NOTRE-DAME DE HULL LTEE**

Avis est par les présentes donné que PLACE NOTRE-DAME DE HULL LTEE s'adressera à l'Assemblée nationale du Québec pour faire adopter un projet de loi ratifiant, régularisant et clarifiant le titre de propriété de ladite compagnie sur les lots 149, 150, 171 et 172 du quartier numéro 4, des plans et livre de renvoi du cadastre officiel de la cité de Hull, division d'enregistrement de Hull.

71893-11-4-o  
*Les procureurs de la requérante,*  
 LAPOINTE ROSENSTEIN.

**Ville de Saint-Lambert**

Avis public est par les présentes donné que la ville de Saint-Lambert s'adressera à l'Assemblée nationale du Québec, à sa présente session, pour l'adoption d'une loi modifiant sa charte pour:

Permettre au conseil, nonobstant la Loi des cités et villes (S.R. 1964, chapitre 193 et ses amendements) et la Loi de police (1968, chapitre 17 et ses amendements), de conclure, par règlement, avec une autre municipalité entièrement ou partiellement située dans un rayon de vingt (20) milles, une entente concernant l'organisation et l'administration en commun des services d'un corps de police, y compris l'usage en commun des lieux de détention, ladite entente devant prévoir la formation d'un comité intermunicipal à cette fin lequel constituera une corporation au sens du Code civil et sera investi des pouvoirs généraux d'une telle corporation;

Et pour toutes autres fins.  
 Montréal, le 6 mars 1978.

71895-11-4-o  
*Les procureurs de la ville de Saint-Lambert,*  
 VIAU, BÉLANGER, HÉBERT,  
 MAILLOUX, PINARD,  
 DENAULT & LEGAULT.

**Liquidation des compagnies — Loi de la****EASTERN PAPER BOX & TUBE COMPANY**

Avis est donné que, lors d'une assemblée générale spéciale des actionnaires de la compagnie « EASTERN PAPER BOX & TUBE COMPANY », tenue à Montréal, le 29 décembre 1977, il a été résolu que les affaires de ladite compagnie soient liquidées, et que celle-ci soit

dissoute, en vertu de la Loi de la liquidation des compagnies, et que Me Ronald Montcalm a été nommé liquidateur.

71975-0  
*Le directeur du Service des compagnies,*  
 PIERRE DESJARDINS.  
 1176-4578

**Ministère des Affaires municipales**

Canada  
 Province de Québec  
 [L.S.]  
 HUGUES LAPOINTE

ELISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

A tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

**Lettres patentes**

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de Notre-Dame, comté de Laprairie, et de la ville de Brosard a adopté un règlement autorisant la présentation d'une requête conjointe au lieutenant-gouverneur en conseil le priant d'octroyer des lettres patentes fusionnant ces municipalités et créant une nouvelle municipalité sous l'autorité de la Loi favorisant le regroupement des municipalités;

ATTENDU QUE les publications requises par la loi ont été faites;

ATTENDU QU'un exemplaire de la requête conjointe a été transmis au ministre des Affaires municipales et à la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QUE le ministre a demandé à la Commission municipale du Québec de tenir une enquête et que cette dernière a tenu une audition publique et a fait rapport au ministre des Affaires municipales avec ses recommandations, quant à la modification de la requête conjointe;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 14 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités, de donner suite à la requête conjointe, telle que modifiée dans le sens des recommandations de la Commission municipale du Québec;

A CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 462-78, du 22 février 1978, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes, décrétons et ordonnons, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les présentes lettres patentes soient octroyées fusionnant la municipalité de Notre-Dame, comté de

Laprairie, et la ville de Brossard et créant une nouvelle municipalité sous le nom de « Ville de Brossard », aux conditions mentionnées dans la requête conjointe, telle que modifiée dans le sens des recommandations de la Commission municipale du Québec.

Ces conditions sont les suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Ville de Brossard »;

2. Le territoire de la nouvelle municipalité est celui qu'a décrit officiellement le ministère des Terres et Forêts le 22 décembre 1977; cette description apparaît comme annexe « A » du susdit décret portant le numéro 462-78, du 22 février 1978;

3. La nouvelle municipalité est régie par la Loi des cités et villes;

4. Les dispositions législatives suivantes s'appliquent à la nouvelle ville: les articles 1, 2 et 3 du chapitre 99 des lois de 1969;

5. Jusqu'à la première élection générale, le pouvoir d'administrer la nouvelle municipalité est donné à un conseil provisoire composé de tous les membres de l'ex-conseil de Brossard et du maire de l'ex-conseil de Notre-Dame, ou de leurs remplaçants nommés ou élus selon les dispositions de la Loi des cités et villes;

Au cas de vacance au poste occupé par le maire de l'ex-conseil de Notre-Dame, seules les personnes habiles aux charges municipales, résidant ou domiciliées depuis au moins 24 mois dans le territoire de l'ex-municipalité de Notre-Dame, pourront être mises en candidature, nommées ou élues;

Le maire sera le maire de l'ex-ville de Brossard;

6. La première séance du conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à 20h30 au bureau de l'ex-ville de Brossard sans autre avis de convocation;

Le bureau de la nouvelle ville est situé au 3275, chemin Lapinière, Brossard, lieu où se tiennent les séances du conseil ou à tout autre endroit désigné par résolution du conseil;

7. Le greffier de l'ex-ville de Brossard sera le greffier de la nouvelle municipalité pour agir jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

Le secrétaire-trésorier de l'ex-municipalité de Notre-Dame devient l'assistant-greffier de la nouvelle ville;

8. Les officiers ou fonctionnaires de l'ex-ville de Brossard deviennent les officiers ou fonctionnaires de la nouvelle ville;

9. Dans le cas de la municipalité de Notre-Dame, seuls les employés dont les noms apparaissent à la liste fournie par le secrétaire-trésorier de Notre-Dame en date du 13 juillet 1977, annexée à la présente sont considérés comme employés permanents aux salaires en vigueur le 15 décembre 1977;

10. La première élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1978;

11. A compter de la première élection générale, le conseil de la ville se compose de sept membres dont un maire et six conseillers;

12. Tous les règlements de l'ex-ville de Brossard, exception faite des règlements d'emprunt, deviennent les règlements de la nouvelle municipalité et s'appliquent à tout le territoire de la nouvelle municipalité sauf tel qu'autrement prévu dans les présentes;

13. Tous les règlements de l'ex-municipalité de Notre-Dame cessent de s'appliquer et ils sont abrogés à compter de la date de la fusion, sauf et excepté les règlements d'emprunt existants, ainsi que les règlements concernant le zonage, la construction, les bâtiments, l'utilisation du sol et tous ceux adoptés en vertu des articles 392 à 392g du Code municipal;

14. Le fonds industriel constitué par l'ex-ville de Brossard devient le fonds industriel de la ville;

15. Le fonds de roulement de l'ex-ville de Brossard devient le fonds de roulement de la nouvelle ville;

16. Il est imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles de la nouvelle municipalité, selon l'évaluation telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, une taxe spéciale pour pourvoir au remboursement des soldes des taxes spéciales, à compter de l'entrée en vigueur des lettres patentes, des règlements de l'ex-ville de Brossard portant les numéros suivants:

a) Dans une proportion de 100% les numéros: 121, 153, 160, 243, 244, 274, 281, 314, 315, 334, 336, 342, 373, 384, 398, 403, 438, 484, 486, 543, 549, 558, 571, 616, 642, 656, 668, 676, 691, 692.

b) Dans une proportion de 57.23%: le numéro 651, 44.68%: 591, 13.38%: 585, 52.21%: 544, 5.68%: 522, 6.31%: 510, 6.30%: 509, 8.00%: 477, 82.09%: 473, 66.67%: 470, 4.64%: 464, 43.86%: 406, 32.70%: 312, 20.70%: 259, 6.34%: 252, 70.40%: 214, 56.80%: 189, 6.20%: 185, 8.40%: 149, 34.74%: 107, 17.40%: 103.

17. La Cour municipale de l'ex-ville de Brossard constitue la Cour municipale de la nouvelle ville;

18. Tout déficit accumulé lors de l'entrée en vigueur des lettres patentes sera à la charge exclusive des propriétaires de l'ex-municipalité d'où il proviendra. Si ce déficit est consolidé au moyen d'un règlement d'emprunt, le remboursement de cet emprunt se fera au moyen d'une taxe spéciale imposée et prélevée seulement dans l'ex-municipalité d'où ce déficit proviendra. Ce règlement ne nécessitera pas d'autres approbations que celle du ministère des affaires municipales et de la Commission municipale du Québec;

Tout surplus accumulé lors de l'entrée en vigueur des lettres patentes devra être déposé dans un fonds spécial et pourra être utilisé seulement pour défrayer le coût de dépenses en immobilisations dans l'ex-municipalité d'où il proviendra;

19. Les sommes d'argent dues à l'ex-ville de Brossard par l'ex-municipalité de Notre-Dame pour les travaux de

canalisation du collecteur Roberge, une fois établies par le directeur des services de protection de l'environnement seront exclusivement à la charge des immeubles imposables du territoire de l'ex-municipalité de Notre-Dame, compte tenu des subventions afférentes;

20. Les règlements de l'ancienne municipalité de Brosard adoptés en vertu des articles 526 et 527 de la Loi des cités et villes s'appliquent à la nouvelle municipalité;

Toutefois, pour le territoire de l'ex-municipalité de Notre-Dame, le taux de la taxe d'affaires basé sur la valeur annuelle est fixé à 50% du taux établi pour la nouvelle municipalité, pour la première année d'imposition. Par la suite, ce taux sera le même pour tout le territoire de la nouvelle municipalité;

21. La nouvelle ville deviendra effective selon la loi.  
EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable HUGUES LAPOINTE, C.P., C.D., C.R., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, de Notre province de Québec, ce vingt-deuxième jour de février en l'année mil neuf cent soixante-dix-huit de l'ère chrétienne et de Notre Règne la vingt-septième année.

Par ordre,

*Le sous-procureur général adjoint,*

Libro: 1538

RENÉ LANGEVIN.

Folio: 61

72013-o

« Avis de l'octroi des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 16 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités. »

*Le sous-ministre adjoint des Affaires municipales,*

YVON MARCOUX.

## Ministère des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières

### Assurances — Loi sur les

#### Avis d'annulation de certificats d'agents d'assurance

Conformément à l'article 362 de la Loi sur les assurances (1974, chapitre 70) le Surintendant des assurances donne avis que les certificats des personnes dont les noms suivent sont annulés à compter du 9 mars 1978.

Nom	Dossier	Catégorie de certificat
M. Jean-Pierre Breton 8, rue St-Jean Saint-Basile-le-Grand, (Chambly), Qué.	5767	Assurance sur la vie et contre la maladie ou les accidents
M. Laurier Guerin 405, rue Ravel Beauport, Qué.	26569	Assurance sur la vie et contre la maladie ou les accidents
M. Laurier Guerin 405, rue Ravel Beauport, Qué.	26569	Assurance de dommages
M. Roger Dallaire 36, rue Frédéric-Hébert Noranda (Témiscamingue), Qué.	30796	Assurance sur la vie et contre la maladie ou les accidents

Nom	Dossier	Catégorie de certificat
M. Edgar Lemieux 1655, côte Gignac Sillery (Québec), Qué.	15322	Assurance sur la vie
M. Jacques Ross 105, rue Tétreau Drummondville, Qué. J2C 2X2	20373	Assurance sur la vie et contre la maladie ou les accidents

*Le Surintendant des assurances,*  
JACQUES M. ROY.

#### LA COMPAGNIE D'ASSURANCE BALTICA-SKANDINAVIA DU CANADA BALTICA-SKANDINAVIA INSURANCE COMPANY OF CANADA

##### *Avis de délivrance de permis*

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE BALTICA-SKANDINAVIA DU CANADA — BALTICA-SKANDINAVIA INSURANCE COMPANY OF CANADA, ci-après appelée la compagnie, dont le siège social est situé à Toronto, Ontario, et dont le principal établissement d'affaires au Québec est situé à 1155 ouest, boulevard Dorchester, Montréal, a soumis une demande de permis d'assureur au Service des assurances du ministère des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières.